Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 454 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESSEN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes née le X dans la région de l'Ouest de la Côte d'Ivoire, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et de religion chrétienne évangélique.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :
A 14 ans, vous tombez enceinte et vous donnez naissance à votre fille, I. le X.. Son père, M.J.G. la reconnait officiellement. Entre 2012 et 2022, vous faites des allers et retours réguliers entre votre domicile familial et celui de M.J.

En 2022, votre père décide de vous marier de force à un homme plus âgé. Pour ce faire, vous devez vous convertir à la religion musulmane.

Vous fuyez à Man chez le père de votre fille. Après 3 semaines, sa famille vous informe du projet d'excision pour votre fille I.. Deux jours plus tard, S., la nièce de M. est excisée et décède suite à une hémorragie. Vous fuyez chez votre tante maternelle Antoinette à Abidjan.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en 2022. Vous laissez votre fille chez A. à Abidjan. Vous passez par le Mali, l'Algérie, la Tunisie et l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 26 mars 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 27 mars 2023.

En Belgique, on vous retire une trompe suite à une grossesse extra-utérine en mai 2023.

Vous êtes entendue le 19 février 2025 au CGRA. Le 19 mars 2025, vous faites parvenir au CGRA une attestation de grossesse qui établit que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu pour le 3 novembre 2025.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : un extrait d'acte de naissance (document 1), l'extrait d'acte de naissance de votre fille I. (document 2), un rapport médical d'hospitalisation (document 3), une attestation de grossesse datée du 18 mars 2025 (document 4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Le contexte familial que vous décrivez n'est pas crédible.

- *Votre famille n'a pas le profil d'une famille traditionnelle stricte qui applique les traditions telles que le mariage forcé. Vos parents vous ont laissé choisir votre religion (NEP, p.8). Personne n'a été marié de force dans votre famille (NEP, p.13). Votre mère a pu choisir d'épouser votre père (NEP, p.12). Votre mère a eu un enfant d'une première union hors mariage et n'a pas rencontré de problèmes suite à cela (NEP, p.8). Votre famille ne pratique pas l'excision et aucune femme dans votre famille n'est excisée (NEP, p.9, 14).*

- *Vos propos vagues et peu circonstanciés quant à la pratique religieuse de vos parents empêchent de tenir pour établi le fait qu'ils soient musulmans. Vous ne pouvez dire quand après votre naissance ni pour quelle raison vos parents se sont convertis à l'islam alors que chacun d'eux a grandi dans une famille chrétienne (NEP, p.8). Vos propos sont très vagues concernant le mariage religieux de vos parents et vous vous contentez de dire qu'ils ont fait « le mariage des musulmans, des trucs comme ça, après la dot, c'est ça qu'ils appellent le mariage, c'est pas la mairie » (NEP, p.7). Interrogée sur leur mariage religieux, vous déclarez qu'il y a juste eu un échange de colas, sans plus. (NEP, p.7). Concernant la pratique religieuse de vos parents, vos propos sont peu circonstanciés, vous dites qu'ils respectent le programme de prières, sans plus (NEP, p.8). Vos propos sont également très vagues et de portée très générale concernant votre éducation religieuse. Questionnée sur l'éducation religieuse reçue, vous vous contentez de donner des propos très généraux, tels que le fait que vous ayez appris à être respectueuse et honnête, et, concernant les traditions familiales, vous dites que lorsqu'une décision est prise, il faut la respecter et ne pas affronter ses parents (NEP, p.8). A savoir si vous avez déjà célébré les fêtes musulmanes, vous répondez « vu que mon père est musulman, quand les fêtes arrivent il n' y a pas de problème pour ça » et interrogée sur les fêtes célébrées, vous dites « quand c'est la tabaski on peut tuer des moutons » (NEP, p.8), ce qui ne convainc pas que vous ayez partagé une quelconque pratique religieuse musulmane dans votre famille.*

Le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre contexte familial traditionnel musulman qui applique la tradition du mariage forcé.

Le CGRA juge votre crainte de mariage forcé non crédible.

- *Le contexte de ce mariage forcé est invraisemblable. En effet, il est invraisemblable que vos parents attendent 2022 pour vous marier de force alors que vous avez 24 ans et une fille âgée de 10 ans issue d'une relation hors mariage. De plus, vous n'avez rencontré aucun problème avec vos parents avant ça (NEP, p.11), ils ont accepté votre fille née en dehors des liens du mariage lorsque vous aviez 14 ans (NEP, p.11), ils ne vous ont pas demandé de vous marier lorsque vous êtes tombée enceinte (NEP, p.12) et vous avez pu continuer à étudier (NEP, p.5). Ajoutons que personne n'a été marié de force dans votre famille et que vos parents ne vous ont jamais proposé de mariage avant 2022 (NEP, p.13).*

- *Le motif de ce mariage est invraisemblable. Vous dites que vos parents l'ont décidé car ils sont musulmans, donc pour une raison religieuse et traditionnelle et qu'ils n'ont pas reçu d'argent mais uniquement une dot symbolique pour ce mariage (NEP, p.13). Or, leur pratique religieuse musulmane a été remise en cause, tout comme leur profil traditionnel. Vous confirmez par ailleurs que le mariage forcé n'est pas pratiqué dans votre famille (NEP, p.13).*

Pour ces raisons, votre crainte de mariage forcé, votre crainte d'être convertie de force à la religion musulmane et votre crainte de représailles familiales en cas de retour ne peuvent être tenues pour établies.

Le CGRA considère que la crainte d'excision dans le chef de votre fille ne peut être tenue pour établie.

- *Il est invraisemblable que vous appreniez l'existence de la tradition de l'excision dans votre belle-famille seulement en 2022. Il est invraisemblable qu'on ne vous en parle pas avant de ce projet d'excision puisque vous allez très régulièrement dans la famille de M. J. depuis la naissance de votre fille en 2012 (NEP, p.4). De plus, vous dites que l'excision se pratique dès l'âge de 6 ans dans cette famille (NEP, p.14). Il semble très invraisemblable que vous ne l'appreniez qu'en 2022 alors que votre fille a déjà 10 ans (NEP, p.14).*

- *Le profil de votre belle famille ne correspond pas au profil d'une famille traditionnelle qui applique la tradition de l'excision. Les parents de M. J. vous ont demandé de vous convertir à la religion musulmane lorsque vous êtes tombée enceinte, cependant vous avez refusé et vous n'avez pas rencontré de problèmes suite à ce refus (NEP, p.12). Ses parents ont accepté votre fille (NEP, p.11) et vous déclarez ne rencontrer aucun problème avec eux avant 2022 (NEP, p.12)*

- *Vos propos sont peu circonstanciés quant à la pratique de l'excision dans cette famille. Invitée à parler de leur pratique, vous dites qu'ils font d'abord des rituels avant de pratiquer l'excision, sans plus (NEP, p.14). A savoir à quel âge se pratique l'excision dans cette famille, vos propos restent très vagues. Vous dites que cela peut être entre 6 et 15 ans et que ce sont les rituels qui permettent de décider de l'âge, sans plus (NEP, p.14). Vous ne savez pas dire à quel âge la sœur de M. a été excisée (NEP, p.14).*

- *Vos propos sont contradictoires concernant la sœur de M.. Vous dites que la sœur de M. était présente lorsque a lieu l'annonce du projet d'excision de votre fille (NEP, p.14). Toutefois, vous disiez en début d'entretien n'avoir jamais rencontré la sœur de M. (NEP, p.7).*
- *Il est invraisemblable que votre fille ne soit pas excisée en même temps que sa cousine S. (NEP, p.15). Vous tentez de vous justifier en expliquant que dans leur famille on n'excise pas deux filles en même temps, ce qui ne convainc pas (NEP, p.15). D'autant plus que vous précisez qu'il faut attendre un délai d'une ou deux semaines entre les deux excisions alors que vous aviez dit précédemment que leur excision était prévue à quelques jours d'intervalle (NEP, p.15).*

- *Il est invraisemblable que, si S. venait de décéder suite à l'excision, la famille de M. souhaite tout de même faire exciser votre fille quelques jours après son décès. (NEP, p.15)*

- *Il est invraisemblable que, craignant une excision pour votre fille, vous preniez la décision de quitter la Côte d'Ivoire sans elle. Vous la confiez à votre tante maternelle qui vit à Abidjan (NEP, p.6).*

Au vu des éléments relevés, le Commissariat général ne peut tenir pour établies votre crainte d'excision pour votre fille et votre crainte de problèmes avec votre belle-famille suite à votre refus de faire exciser votre fille.

Votre crainte de problèmes familiaux en raison de votre relation avec un homme en Belgique et en raison de votre grossesse extra-utérine ne peut être tenue pour établie.

- *Vous n'invoquez pas cette crainte de manière spontanée. Après le récit libre, l'Officier de protection en charge de votre dossier vous demande si vous souhaitez parler d'autres problèmes vous concernant, ce à*

quoi vous répondez par la négative (NEP, p.10). Ce n'est qu'à la fin de l'entretien que votre avocate invoque cette crainte dans votre chef (NEP, p.18).

• *Le contexte familial décrit et votre crainte de mariage forcé ont été remis en cause. Dès lors, le fait que vos parents ne soient pas d'accord que vous ayez une autre relation puisqu'ils ont choisi un mari pour vous (NEP, p.18) ne peut être tenu pour établi non plus.*

• *Vos propos à ce sujet sont peu circonstanciés. Votre avocate invoque le fait qu'avoir perdu une trompe de fallope pourrait être très mal vu dans votre famille (NEP, p.18). Invitée à expliquer vos craintes à ce sujet, vos propos sont très vagues, vous dites que vous ne savez pas comment vos parents vont réagir car depuis que vous avez été opérée vous n'êtes plus la même personne et vous avez tout le temps mal au dos, ce qui convainc très peu (NEP, p.18).*

• *Vous êtes actuellement enceinte (cf. farde verte, document 4). Les problèmes d'infertilité invoqués par votre avocate qui pourraient « vous exposez à des violences de genre et des accusations d'ordre mystiques » selon ses dires (NEP, p.18), sont des craintes complètement hypothétiques et ne s'appliquent pas à votre situation actuelle.*

Au vu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux craintes invoquées à la base de votre demande.

Vous n'avez pas fait parvenir de remarques relatives à votre entretien personnel.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent (cf. farde verte).

Vous déposez un extrait d'acte de naissance (document 1) qui constitue un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Vous déposez un extrait d'acte de naissance de votre fille I. (document 2) qui établit son identité et votre lien de filiation, éléments non remis en cause par le CGRA.

Vous déposez également un rapport médical d'hospitalisation (document 3), qui établit que vous avez subi une salpingectomie gauche suite à une grossesse extra-utérine en date du 12 mai 2023, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Vous déposez enfin une attestation de grossesse datée du 18 mars 2025 (document 4) du Dr L. qui établit que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu pour le 3 novembre 2025, sans plus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Côte d'Ivoire au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs », les principes généraux de bonne administration et plus spécialement le principe de diligence* ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui « *reconnaitre* […] *la qualité de réfugié* » ; à titre subsidiaire, de lui « *accorder* […] *la protection subsidiaire* » ; et, à titre plus subsidiaire, « *annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause* ».

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]*a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité ivoirienne, invoque une crainte de persécution ou d'atteinte grave en raison du mariage forcé auquel ses parents veulent la soumettre et de l'excision à laquelle sa fille risque d'être soumise.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Ensuite, bien que la partie requérante ait versé plusieurs documents au dossier afin d'étayer ses déclarations, aucune de ces pièces ne permet, à elle seule ou prises dans leur ensemble, de conclure à l'existence d'un besoin de protection internationale.

En effet, il s'agit essentiellement de documents établissant des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir l'identité de la requérante, celle sa fille I., son hospitalisation en Belgique et sa grossesse.

Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu du caractère vague, peu circonstancié et invraisemblable de son récit concernant le mariage forcé auquel sa famille veut la soumettre, le risque d'excision auquel sa fille est exposée et les problèmes auxquels elle serait confrontée en raison de sa relation avec un homme en Belgique et de sa grossesse extra-utérine (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

Ainsi, force est de constater que celle-ci se limite, pour l'essentiel, à réitérer ses déclarations antérieures – rappel qui n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf -, à formuler l'une ou l'autre explication afin d'en justifier les lacunes et invraisemblances (« *les projets d'excision sont décidés de manière informelle, souvent à l'insu des mères qui s'y opposent* […] », la décision de fuir sans sa fille « *peut être comprise comme un acte de protection d'urgence, dicté par les contraintes matérielles et logistiques de départ* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (analyse stéréotypée) - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre du projet de mariage forcé auquel sa famille veut la soumettre et du risque d'excision qui pèse dans le chef de sa fille I.

Le Conseil relève par ailleurs qu'interrogée à l'audience quant au nom du futur mari, la requérante a répondu B.I. alors que lors de son entretien personnel au CGRA du 19 février 2025 elle avait affirmé ne pas connaitre le nom de cet individu (Notes de l'entretien personnel du 19 février 2025, p.13)
Cet élément vient renforcer le manque de crédibilité des propos de la requérante.

Par ailleurs, le renvoi à des informations relatives à la persistance des mariages forcés en Côte d'Ivoire, dans les régions rurales en particulier et y compris de filles « *même mères ou dans leur vingtaine* », et à la pratique de l'excision « *dans de nombreuses régions rurales de la Côte d'Ivoire* », ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué et remédier aux nombreuses lacunes et invraisemblances qui sont reprochées à la requérante, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple évocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de la pratique des mariages forcés et des excisions ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves ; encore faut-il que la partie requérante démontre concrètement qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce.

Pour le surplus, les considérations de la requête relatives à la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de la part des autorités ivoiriennes sont surabondantes à ce stade de la procédure dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité des problèmes qu'elle dit rencontrer dans son pays.

5.9. Le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, le principe du bénéfice du doute est porté par l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« *Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – abrogé par l'article 26 de la loi du 16 juin 2026 –, le Conseil relève que la présomption instaurée par cette disposition est désormais portée par l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, dont la teneur est, sur ce point, substantiellement identique. Cette disposition prévoit que : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*.

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

5.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MOULARD	O. ROISIN